



Atelier Europe - réponse à la consultation de la Commission européenne relative à l'initiative citoyenne

QUESTION 1 - **Considérez-vous qu'un tiers des Etats membres, soit 9 à ce jour, soit un nombre minimum approprié pour considérer qu'une initiative citoyenne européenne soit représentative d'un intérêt de l'Union ? Si non, quelle est votre proposition ?**

La formulation du Traité, relative à "*un nombre significatif d'Etats membres*", est imprécise. Il convient donc de se conformer au but recherché par les rédacteurs du Traité dans le cadre de cette disposition.

Un nombre relativement important d'Etats membres est nécessaire pour qualifier l'initiative d'europpéenne. Dans le cas contraire, cela risquerait de laisser la place à des initiatives régionales sans prise en compte de l'intérêt général européen. Toutefois, l'objet de cette disposition du Traité est de créer un lien direct entre les citoyens et l'UE, il serait donc contraire à cet objectif d'imposer une trop grande obligation en termes d'Etats membres représentés.

Une solution consisterait à appliquer la logique de la « double majorité » désormais en vigueur au Conseil, sur le principe d'un seuil de citoyens (un million donc) et une majorité d'Etats. Dans ce cas un nombre de 14 Etats membres serait requis.

Nous pourrions également faire référence à la constitution des groupes politiques au sein du Parlement européen. Dans ce cas, un nombre de 7 Etats membres représentés est seulement requise.

L'une et l'autre de ces solutions ne nous apparaissent pas satisfaisantes. Pour répondre à la logique d'un lien direct entre le citoyen et l'UE et considérant qu'un nombre représentatif d'Etats ne doit pas constituer un frein à l'essor de cet outil démocratique, nous approuvons davantage le principe du tiers des Etats membres requis, soit 9 Etats membres en l'état actuel.

QUESTION 2 - **Considérez-vous qu'un minimum de 0.2% de la population de chacun de ces pays membres soit un seuil approprié pour garantir la représentativité d'une initiative citoyenne européenne ? Si non, quelle est votre proposition ?**

Nb : le pourcentage vient de ce qu'un million de citoyens représente 0.2% du nombre total de citoyens européens.

Ce seuil nous apparaît a priori satisfaisant et cohérent dans son calcul.

QUESTION 3 - **L'âge minimum pour avoir le droit de participer à une initiative citoyenne européenne doit-il être en lien avec l'âge légal de vote aux élections parlementaires européennes de chaque Etat membre ?**

nb : il est de 18 ans partout en Europe sauf en Autriche (16 ans), ce qui signifie que : soit on harmonise à 18 ans, et pénalise ainsi les jeunes autrichiens, soit on harmonise à 16 ans et on engendre des difficultés administratives dans les pays où l'on vote à 18 ans. Si l'on garde les deux âges différents, l'on assume une inégalité dans les conditions de participation aux initiatives citoyennes européennes entre l'Autriche et les autres Etats membres.

Une autre solution serait de recommander le vote à la majorité légale. Néanmoins, certains Etats n'ont pas, dans leur ordre juridique, une telle définition de la majorité légale et le principe ne paraît donc pas applicable en l'état.

Nous recommandons l'âge de 18 ans pour tout le monde. En effet, il s'agira de la première forme de consultation / vote à l'échelle européenne. Cela aura pour conséquence de créer un précédent, par exemple si le président du Conseil est un jour élu au suffrage universel. Le principe d'égalité doit donc prévaloir. Or, puisque l'Autriche fait exception, il apparaît logique que l'âge soit aligné sur celui en vigueur dans la très grande majorité des Etats membres. L'initiative citoyenne est un élément important pour renforcer la démocratie européenne et partant la définition d'un âge identique dans toute l'UE participera de l'idée de l'émergence d'un demos européen.

QUESTION 4 - Sous quelle forme doit parvenir le « texte » d'une initiative citoyenne européenne ? un simple texte mentionnant le sujet principal dont il est question et les objectifs à poursuivre dans le cadre d'une action parlementaire ?

nb : l'autre suggestion mentionnée par la Commission c'est d'envoyer un projet de loi plus ou moins abouti. Mais la Commission reconnaît qu'une telle exigence risque de décourager la société civile.

Nous considérons que la soumission d'un texte élaboré doit être requise. Cela ne signifie pas que le document doit être semblable à une proposition législative de la Commission, ni être trop contraignant en terme de fond (par exemple, nous déconseillons à la Commission de produire un long formulaire qui pourrait décourager les meilleurs volontés). Toutefois, certains éléments essentiels devront démontrer le sérieux de la proposition notamment en exposant clairement la base juridique.

En effet, cela limitera tout d'abord le risque d'initiatives intempestives qui in fine seraient rejetées par la Commission.

De plus, cela évitera de susciter de « faux espoirs » quant à l'adoption de propositions légitimes mais hors du domaine de compétence de l'UE.

Enfin, la "société civile" a les moyens de produire des documents de qualité.

Une solution consisterait à éditer en ligne (site de la Commission) un court formulaire à remplir, avec les mentions principales (objet, fondement juridique, but recherché, etc.) et n'exigeant pas de connaissances juridiques importantes.

QUESTION 5 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire de mettre en place un ensemble de procédures au niveau européen pour la collecte, la vérification et l'authentification des signatures ?

Dans quelle mesure les Etats membres pourront-ils ajouter des procédures nationales complémentaires ? Pensez-vous que des procédures spécifiques doivent être mises en place ? Les Citoyens devraient-ils pouvoir contribuer et soutenir une initiative citoyenne en ligne ? Et, si oui, quelles procédures de sécurité et d'authentification doit-on prévoir ?

Nous proposons l'alternative suivante :

- soit une proposition en deux étapes: d'abord une soumission en ligne, puis une fois le seuil atteint, chaque signataire recevrait un document (sur le mail soumis) à imprimer et à faire valider par sa mairie/commune, etc. (toute autorité locale officielle attestant de son identité), puis à renvoyer à la Commission ;

- soit exclusivement par voie électronique comme cela se fait pour la déclaration des impôts en ligne dans un certain nombre de pays membres. Une mise en place de signature numérique suffirait avec un certificat numérique qui assure de l'identité de la personne signataire.

La seconde option va dans le sens d'une plus grande efficacité, et elle a à ce titre notre préférence, mais elle induit sans doute des difficultés juridiques, dont une harmonisation accrue de la signature électronique dans les Etats membres.

Il appartient donc à la Commission de trancher suivant le coût, la faisabilité et la fiabilité des différentes solutions disponibles.

QUESTION 6 - Faut-il instaurer une limite de temps pour la constitution d'une initiative, la collecte des signatures et sa soumission à la Commission ? Et si Oui, un an (entre l'ouverture d'une initiative et sa soumission à la commission) vous paraît-il une limite appropriée ?

Nous considérons qu'une limite temporelle est effectivement nécessaire, et une année semble raisonnable. Il faut laisser le temps au débat pour prendre place et se développer tout en évitant des initiatives trop longues dont la légitimité serait en cause. Le temps du débat public est en effet plus court que le temps institutionnel.

QUESTION 7 - Etes-vous d'accord pour dire qu'un système mandaté d'enregistrement des initiatives est nécessaire ? Si oui, pensez-vous qu'un site Internet fourni par la Commission serait un outil adéquat pour enregistrer et publier une initiative ?

Oui, entre autres. Dans ce cas, il faudra assurer la publicité d'un tel site Internet et fournir par la suite un suivi des initiatives ayant récolté un soutien suffisant.

QUESTION 8 - Quelles exigences mettre en place vis-à-vis des organisateurs pour assurer la transparence et la "democratic accountability". Etes-vous d'accord pour dire qu'il est

nécessaire que les organisateurs d'une initiative citoyenne soient obligés de déclarer publiquement les sources de financement et de soutien dont ils bénéficient ?

Oui, sans ambiguïté.

L'origine, dans toutes ses acceptions, d'une proposition doit être clairement connue. Dans le cas contraire, l'esprit de cette initiative pourrait être vicié (représenter des groupes d'intérêts plutôt que les citoyens au sens politique) et les propositions s'exposeraient au discrédit (accusations de motifs occultes, etc.). De même, la liste exacte des signataires doit pour voir être obtenue depuis ledit site Internet car la participation à telle initiative relève, par définition, de l'espace public et non privé.

QUESTION 9 – Faut-il imposer à la Commission Européenne un délai de réponse maximum sur ces initiatives ?

Nous y sommes favorables, pour les mêmes raisons qu'à la question 7. Les délais habituels d'examen de projets de directives et règlements, quoique justifiés par les contraintes procédurales, ne sont pas adaptés aux attentes légitimes des citoyens qui auraient participé à une telle initiative citoyenne. On peut imaginer un délai maximal de deux ans (et de six mois pour que la Commission se prononce sur la recevabilité). On peut également souhaiter une procédure rapide pour certains cas notamment dans l'éventualité d'une urgence (faute de réactivité suffisante, la Commission s'exposerait aux griefs des pourfendeurs de la "bureaucratie bruxelloise").

Par ailleurs, nous encourageons la Commission à produire un effort de pédagogie et d'information pour détailler les délais et étapes une fois l'initiative en phase d'examen. Comme proposé à la question 7, il appartiendra à la Commission d'effectuer un véritable suivi des initiatives considérées comme recevables.

QUESTION 10 - Faut-il instaurer des règles pour empêcher la re-présentation de la même initiative à plusieurs reprises consécutives, si elle était rejetée par la Commission ? Imposer un délai avant de pouvoir re-présenter un texte serait-il une bonne solution ?

Nous considérons que des règles doivent en effet être édictées en la matière. Un délai d'une mandature parlementaire semblerait approprié.

Par ailleurs, les conditions pour lesquelles la Commission refuserait une initiative doivent être clairement explicitées. Au terme des dispositions du Traité de Lisbonne, il n'appartient pas au Collège d'effectuer un contrôle d'opportunité et seules des conditions objectives, dont la compétence de l'UE, doivent être retenues. En effet, il appartiendra au législateur européen, soit le Parlement et le Conseil, et à lui seul, d'approuver, de modifier ou de rejeter l'initiative.